



1390

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, R.417-10 et suivants,

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

Vu la charte de chantier de la Ville de Saint-Maur des Fossés,

Vu l'Arrêté Municipal DGS019 en date du 26 juillet 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,

Vu la demande de La société GROUPE DADOUN du 09 septembre 2024,

Vu l'arrêté 2024-1322,

Considérant qu'en raison des **dispositions du marché provisoire**, réalisées pour le compte de la société GROUPE DADOUN – il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, **place Kennedy, avenue du Maréchal Lyautey et avenue Carnot, du 24 septembre 2024 au 30 décembre 2025.**

ARRETE

ARTICLE I : le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **avenue Carnot** entre la rue Delerue et la place Kennedy, dès le mardi 19h00 jusqu'au mercredi 17h00 et dès le vendredi 19h00 jusqu'au samedi 17h00, **du 24 septembre 2024 au 30 décembre 2025.**

ARTICLE II : le stationnement des véhicules sera réservé aux véhicules utilitaires des commerçants, sur toutes les places, avenue du Maréchal Lyautey, situées le long de l'église d'Adamville, tous les mercredis et samedis, du 24 septembre 2024 au 30 décembre 2025.

ARTICLE III : le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **avenue du Maréchal Lyautey, sur 4 emplacements, le long de l'église d'Adamville**, afin de permettre le stockage des déchets des commerçants, **du 24 septembre 2024 au 30 décembre 2025.**

ARTICLE IV : L'accès à la place Kennedy sera interdit à tous les véhicules, **les mercredis et samedis.**

- 1) depuis le boulevard de Bellechasse à partir de la rue Henri Martin
- 2) depuis la rue Carnot

ARTICLE V : la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, **rue Carnot** entre la rue Delerue et la place Kennedy, **tous les mercredis et samedis** jusqu'à 17h00, **du 24 septembre 2024 au 30 décembre 2025.**

ARTICLE VI : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE VII : l'arrêté 2024-1322 est abrogé.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex
- Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<http://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre,
Pour le Maire,
Et par Délégation
Le Maire-Adjoint,
Philippe CIPRIANO



Philippe CIPRIANO

Date de publication électronique **19 SEPT 2024**

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : STATIONNEMENT et CIRCULATION
Caractéristique : TEMPORAIRE